

RÉSOLUTION N° 16

**Frais à couvrir par les Pays Membres  
pour la reconnaissance de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales  
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine  
et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 70<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° XVIII qui informait tous les Délégués souhaitant une évaluation du statut sanitaire officiel de leur pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des procédures à suivre pour s'acquitter auprès de l'OIE d'une somme fixe afin de compenser une partie des frais afférents à l'évaluation, les Pays Membres sollicitant une évaluation devant payer, au moment de remettre leur demande, neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB ;
2. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70<sup>e</sup> Session générale précisait également que les pays les moins avancés ne doivent s'acquitter que de la moitié des montants susmentionnés ; que la somme demandée couvrirait dans son intégralité le coût afférent à une demande d'évaluation ; que le montant payé ne serait pas remboursé, même en cas de rejet de la demande ; que la somme requise ne serait demandée que lorsqu'un Pays Membre sollicite la reconnaissance officielle pour la première fois ; et que les demandes ultérieures ne donneraient lieu qu'au versement de la moitié de la somme initiale ;
3. Que lors de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII, qui informait à nouveau les Délégués des coûts qui devraient être couverts par les Pays Membres sollicitant la reconnaissance officielle de leur statut au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse et de la PPCB, et précisait que les coûts engendrés par d'éventuelles missions supplémentaires dans le pays concerné n'étaient pas compris dans ces montants ;
4. Que pendant la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 qui explicitait les obligations financières incombant aux Pays Membres sollicitant la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la fièvre aphteuse, faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
5. Qu'au cours de la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui actualisait les implications financières des Pays Membres sollicitant l'évaluation pour la reconnaissance du statut officiel au regard de certaines maladies et pour la validation d'un programme national officiel de contrôle afin de couvrir une partie des coûts engagés par l'OIE dans le processus d'évaluation, et décrivait les obligations financières incombant aux Pays Membres lors de la demande de reconnaissance du statut officiel au regard de la peste équine, suite à l'ajout de cette maladie à la procédure de reconnaissance officielle ;
6. Que lors de la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 31 et n° 44 qui définissaient les obligations financières incombant aux Pays Membres pour la demande de reconnaissance du statut officiel au regard de la peste des petits ruminants (PPR) et de la peste porcine classique ainsi que pour la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la PPR suite à l'ajout de ces maladies à la procédure de reconnaissance officielle ;
7. Qu'au cours de la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui explicitait les obligations financières incombant aux Pays Membres sollicitant la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la PPCB faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
8. Que pendant la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait les procédures à suivre pour les Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie et de la validation d'un programme national officiel de contrôle.

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE QUE

1. Pour toute nouvelle demande, l'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB, de la PPR ou du risque d'ESB ou de la validation de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre, ne possédant encore aucun statut sanitaire officiel pour le pays ou pour une zone au regard de la maladie donnée ou des maladies concernées ou n'ayant aucun programme national officiel validé, demande la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie ou la validation de son programme national officiel de contrôle pour la première fois.
2. L'intégralité du montant à payer est de neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, pour la peste équine et pour la peste porcine classique, de sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB, de cinq mille euros (5000€) pour la PPR et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire national d'un Pays Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire. L'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB ou de la PPR est de deux mille euros (2000€). Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la même maladie (par ex., la reconnaissance du statut sanitaire d'une nouvelle zone, le changement de catégorie du statut sanitaire d'un Pays Membre, la fusion de zones, le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée ou une nouvelle demande suite au rejet de la demande initiale) ou pour la validation d'un programme national officiel de contrôle (si l'OIE a retiré sa validation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié de cette somme sera demandée pour chaque maladie ou programme.
4. Dans l'éventualité d'une nouvelle demande d'évaluation d'un Pays Membre pour la validation d'un programme national officiel de contrôle dont la demande précédente a été rejetée, le Pays Membre ne devra s'acquitter que d'un quart de la somme initiale.
5. Toute demande d'évaluation en vue de recouvrer un statut sanitaire officiel, y compris la mise en place ou la levée d'une zone de confinement, ou en vue de confirmer le maintien du statut officiel, ne fera l'objet d'aucune participation financière, à condition que la demande de recouvrement concerne le statut sanitaire du pays tout entier ou de la ou des mêmes zones au regard de la même maladie, conformément à ce qui a été décrit par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut sanitaire.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés, seule la moitié des montants susmentionnés sera requise. L'éligibilité des Pays Membres à ces sommes réduites se fonde sur la liste officielle actuelle des pays les moins développés dressée par les Nations Unies au moment où l'OIE appelle des fonds.
7. La somme transférée avec tout dépôt de demande ne sera pas remboursée et ce, même si les demandes sont retirées, ne sont pas conformes pour des raisons techniques ou ne sont pas approuvées par la Commission scientifique pour les maladies animales ou par l'Assemblée.
8. Les frais liés à une mission éventuelle de l'OIE dans le pays concerné relative à un statut officiel au regard d'une maladie ou à un programme national officiel de contrôle doivent être couverts par le Pays Membre concerné.
9. La présente Résolution n° 16 annule et remplace la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80<sup>e</sup> Session générale, les Résolutions n°31 et 44 adoptées lors de la 81<sup>e</sup> Session générale et la Résolution n° 22 adoptée durant la 82<sup>e</sup> Session générale.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015  
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)